



ARRETE N° 21

Du 02 novembre 2020

Objet : Règlement temporaire de circulation pour la réalisation d'un branchement sur accotement route de Prouilly pour l'antenne TDF

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise MARRON TP REIMS domiciliée 10 rue de Bétheny la Neuville, en charge de réaliser la réalisation d'un branchement électrique route de Prouilly au droit de l'antenne TDF, nécessitent, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, la mise en place **d'une interdiction de stationnement, de dépassement ainsi qu'une vitesse limitée à 50 km/heure au droit des travaux.**

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du **mercredi 25 novembre 2020 dès 8h au mercredi 9 décembre 2020 à 17h, la circulation sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement au droit des travaux de branchement électrique de l'antenne TDF route de Prouilly, seront interdits à tous les véhicules sauf ceux en charge des travaux.**
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue par **l'entreprise MARRON TP REIMS**. Le nettoyage de la voirie ainsi que la réfection de l'enrobé devront être réalisés à la fin du chantier par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.
- ARTICLE 4 :** M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 02/11/2020

Affichage du 02/11/2020

Le Maire

Jean MICHEL

